

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1-72 .

Portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LE DAPHINOIT
au lieu-dit « Les Barres » à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°15-DDTM-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise ;

VU la demande présentée le 23 avril 2018 et complétée les 30 juillet, 24 septembre et 16 octobre 2018 par le GAEC LE DAPHINOIT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Robinière » sur la commune des LANDES-GENUSSON, considérée complète et régulière le 16 octobre 2018, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Les Barres » sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et l'étude de conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-653 du 14 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis du 10 janvier 2019 émis par le conseil municipal de la commune des LANDES-GENUSSON consulté ;

VU l'avis du 17 janvier 2019 émis par le conseil municipal de la commune de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU consulté ;

VU le rapport du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la procédure d'enregistrement vers la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public entre le 3 décembre 2018 et le 7 janvier 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de TREIZE-SEPTIERS consulté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRETE

CHAPITRE 1. Portée, conditions générales

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'exploitation du GAEC LE DAPHINOIT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Robinière » sur la commune des LANDES-GENUSSON, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 avril 2018 complétée les 30 juillet, 24 septembre et 16 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Les Barres » sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ⁽¹⁾
2102	2-a	Porcs (activités d'élevage, vente, transit etc., de) en stabulation ou en plein air : Autres installations que celles visées au 1 et détenant : Plus de 450 animaux-équivalents	939 (porcs à l'engraissement)	u.éq	E

⁽¹⁾ E : régime de l'enregistrement

ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 avril 2018 complétée les 30 juillet, 24 septembre et 16 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

ARTICLE 5. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6. CESSATION D'ACTIVITE

Au moment de la mise à l'arrêt de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes). Le délai de recours est :

1. pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
2. pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. PUBLICITE

A la mairie de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **26 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 72 .

Portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LE DAPHINOIT au lieu-dit « Les Barres » à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU